
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1835.

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale, sur
le Budget des Voies et Moyens (*).

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1836, et les observations auxquelles il a donné lieu dans les sections, m'a chargé de rédiger le rapport qui doit vous être fait de ses délibérations sur cet objet, et je viens vous le soumettre.

Je ferai remarquer d'abord que j'ai considéré comme observations générales, celles qui ont eu lieu à l'occasion de la discussion du tableau, lorsque, d'après le principe adopté par la section centrale, elles étaient relatives à des propositions qui ne peuvent être actuellement discutées et doivent faire l'objet de lois spéciales.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DANS LES SECTIONS.

Présentation du Budget.

1^o La deuxième section a pris en considération l'observation faite par l'un de ses membres, savoir : que chaque année on a signalé au Gouvernement l'inconvénient de ne pas présenter à la Chambre le Budget des Voies et Moyens assez à temps pour qu'il puisse être discuté et voté au commencement de décembre, et pour que le Sénat ne soit pas forcé de l'adopter sans aucune modification et même sans discussion.

Le Gouvernement éviterait cet inconvénient soit en convoquant les Chambres dans les premiers jours d'octobre, soit en fixant le commencement de l'année financière au 1^{er} juillet.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Renesse, Zoude, Dumonceau, Deschamps, Duvivier et Jadot, rapporteur.

Elle invite le Gouvernement à faire droit à cette observation pour l'avenir.
La section centrale se borne à exprimer le vœu que les Budgets soient présentés dès l'ouverture de la session.

Loi des Comptes.

2° Dans cette même section un membre a fait observer « que le premier
» article du Budget des Voies et Moyens devrait toujours être le solde resté
» disponible par suite de la dernière loi des comptes, et conséquemment
» que cette loi doit être votée avant que l'on aborde la loi des Voies et
» Moyens. »

Ce membre a ajouté : « M. le Ministre des Finances a fait connaître à
» la Chambre, le 18 novembre 1834, en lui présentant la situation du trésor
» au 31 octobre précédent, qu'à cette dernière date il y avait un excédant
» de recette de plusieurs millions.

» Il n'y aurait pas eu le moindre inconvénient à porter aux Voies et
» Moyens de 1835, les sommes restées ainsi disponibles; par ce moyen on
» aurait pu ouvrir de nouveaux crédits pour l'acquit des dépenses arrié-
» rées, au lieu d'opérer par voies de transfert.

» La situation du trésor au 1^{er} novembre dernier, ayant été déposée par
» M. le Ministre dans la séance du 21 du même mois, on pourrait faire pour
» 1836, ce que l'on aurait dû faire pour 1835, si toutefois il existe encore un
» excédant de recette; car, jusqu'à présent, l'état de situation dont je viens
» de parler n'a pas encore été distribué.

» A la vérité cela ne remédierait pas à l'absence des comptes que l'on nous
» promet depuis si long-temps; mais on arrêterait l'accroissement des difficultés
» qui deviendront peut-être insurmontables lorsqu'elles s'appliqueront à un
» grand nombre d'années.

» On pourrait donc prendre pour *boni* disponible, sauf vérification ulté-
» rieure, celui que M. le Ministre dirait exister à la fin de l'année 1834, et il
» nous présenterait à l'ouverture de la session en 1836-1837, un compte
» pour les exercices 1833 et antérieurs, et un autre pour l'exercice 1834; alors
» nous nous trouverons au courant.

La deuxième section adopte cette opinion.

La section centrale, sans se prononcer sur ces observations, les signale à l'attention du Gouvernement.

Tableau à joindre au Budget.

3° La sixième section exprime le vœu qu'à l'avenir M. le Ministre joigne au Budget des Voies et Moyens, un tableau détaillé par nature de produits et de localité, pour servir de base à l'exercice de ce Budget.

Fonds d'agriculture.

4° La première section demande qu'il soit pris des mesures pour rétablir le fonds d'agriculture, afin de mettre le cultivateur à l'abri des malheurs

qui peuvent venir le frapper dans les temps d'épizootic; fonds qui, depuis la révolution, a cessé d'exercer son effet salulaire.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cet objet.

Personnel et patentes.

5° La deuxième section a accueilli l'observation faite par l'un de ses membres, qu'il convient de rappeler à M. le Ministre des Finances la promesse qu'il a faite de présenter un projet de loi contenant de nouvelles bases pour l'impôt personnel et les patentes.

La section centrale recommande particulièrement ces objets à l'attention et à la sollicitude du Gouvernement. Il est temps de songer à améliorer la législation relative à ces deux impôts, et de remplir à cet égard les vœux si souvent manifestés dans la Chambre.

Douanes; rayon stratégique.

6° La quatrième section déclare qu'il est urgent d'appeler l'attention du Gouvernement sur la fraude des céréales qui se fait par les routes militaires et le rayon autour de Maestricht. Les conventions militaires du 21 mai et de Zonhoven ne peuvent être un obstacle à ce qu'on prenne des mesures ou qu'on fasse des conventions réglementaires propres à garantir les intérêts du pays, sans compromettre ceux de la défense de la place.

Un membre de la section centrale pense qu'on atteindrait le but désiré en établissant un rayon réservé en dehors du rayon stratégique.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la fraude, quel qu'en soit l'objet, qui se fait à l'aide du rayon stratégique, et l'invite à employer tous les moyens dont il peut disposer pour la faire cesser.

Denrées coloniales.

7° La deuxième section exprime le vœu unanime de voir établir des droits sur certaines denrées coloniales, telles que thé, café, sucre, tabac.

Elle émet le même vœu à l'égard des bois étrangers sciés en planches.

M. le Ministre, à qui il en a été donné connaissance, a fait remarquer que les avantages que le trésor pourrait retirer de l'augmentation des droits que paient les denrées coloniales, seraient peut-être trop cherement achetés par le préjudice qu'elle occasionerait à notre navigation et à notre commerce interlope; il a ajouté, du reste, que le Gouvernement accueillerait toujours avec plaisir les observations qui pourraient l'éclairer sur cette importante question.

La section centrale ne peut qu'engager le Gouvernement à en faire l'objet de ses méditations et d'un rapport à la Chambre.

Sel.

8° Plusieurs sections demandent que le droit sur le sel soit modéré, et que la perception en soit régularisée; ce qui serait avantageux au peuple qui paierait moins et au trésor qui recevrait davantage, si des mesures bien enten-

dues étaient prises pour éviter les introductions frauduleuses de cette denrée.

La section centrale émet le vœu que M. le Ministre présente le projet de loi qu'il a annoncé, et cela aussitôt qu'il le lui sera possible.

M. le Ministre, à qui ce vœu a été manifesté, a promis d'y satisfaire incessamment et de manière à atteindre le double but indiqué par les sections.

Mobilier appartenant à l'État.

9° Dans la deuxième section, un membre a fait remarquer que les objets mis hors de service du Département de la Guerre constituent une partie du mobilier appartenant à l'État, et que, lorsque la vente doit en être faite, c'est toujours aux employés des domaines à y procéder sur la remise qui leur en est faite par les intendans, qui toutefois doivent assister à ces ventes.

Cette marche n'est pas généralement suivie, et toutefois il peut résulter bien des inconvéniens d'une marche contraire : celle indiquée est suivie en France.

Il est indispensable d'ailleurs qu'il soit fait chaque année, dans chaque département ministériel et dans chaque établissement meublé aux frais de l'État, un inventaire du mobilier acheté avec l'argent du trésor, afin que rien ne puisse en être distrait.

La deuxième section accueille cette observation. La section centrale désire que le Gouvernement s'en explique.

OBSERVATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

1° Un membre fait la proposition de rapporter par une loi spéciale l'arrêté-loi du 19 janvier 1815, qui dispense du timbre et de l'enregistrement les actes et procès-verbaux en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui, suivant les nos 1, 2, 3, 4 et 5 du § 1 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, doivent être enregistrés en débet, sauf le recouvrement des droits sur la partie, en cas de condamnation, et de remettre en vigueur la législation existante antérieurement à cet arrêté.

L'intention de l'auteur de la proposition est bien moins d'augmenter le revenu du fisc que de rétablir une formalité qui, en donnant fixité de date aux actes qui la reçoivent, sert de garantie aux citoyens contre l'abus que l'on peut faire de la facilité d'antidater.

La section centrale décide à l'unanimité que cette observation sera signalée au Gouvernement, comme méritant toute sa sollicitude.

Successions en ligne directe.

2° Un autre membre reproduit une proposition faite par la deuxième section, où elle a été accueillie et rejetée par un égal nombre de voix : de rétablir le droit de succession en ligne directe, sauf à en exempter les successions de peu d'importance.

Il fait remarquer que l'abolition du serment, par un arrêté du Gouvernement Provisoire, a fait éprouver à cette branche du revenu de l'État une diminution que compenserait à peine le droit qu'il s'agirait de rétablir.

Cette proposition n'ayant pas été goûtée par la section centrale, il a paru inutile de faire valoir ici les considérations sur lesquelles elle était appuyée.

Trésor.

3^o Un membre fait remarquer que, s'il est vrai que le trésor public est dégrevé de tout frais de perception lorsqu'il reçoit directement et sans l'intermédiaire des comptables de l'État, les sommes qui figurent au Budget des Voies et Moyens, sous l'article *Trésor*, cette marche n'est pas sans inconvénient; car il en résulte que ces sommes échappent à la surveillance qui doit en garantir le montant intégral et la rentrée au trésor. Il serait facile de citer des faits nombreux à l'appui de cette observation.

La section centrale laisse au Gouvernement le soin d'apprécier cette observation.

DISCUSSION DES CHIFFRES DU TABLEAU.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

Foncier. — Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La sixième fait observer qu'il faudrait majorer cette somme des réductions accordées aux provinces d'Anvers et des Flandres, en cas d'adoption de la loi sur la péréquation cadastrale.

La section centrale pense qu'il n'y a pas lieu de majorer le chiffre si la péréquation a lieu. L'augmentation d'une part et la diminution d'autre part se balanceront, et le montant de l'article dont il s'agit ici n'éprouvera aucun changement.

5 p. $\%$ *additionnels.* — Adopté.

10 *id.* — La troisième section demande la réduction de ces additionnels à 5, afin que la péréquation paraisse moins brusque.

L'article, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Personnel. — La sixième section propose de supprimer ou de réduire les centimes additionnels extraordinaires.

La section centrale adopte l'article à l'unanimité.

Patentes. — La deuxième section propose la suppression des dix centimes additionnels extraordinaires.

L'article est adopté à l'unanimité.

Redevances sur les mines. — Plusieurs sections ayant demandé pourquoi le chiffre de 1836 présente une diminution, tandis que le nombre des exploitations augmente chaque jour.

M. le Ministre a fait connaître que le chiffre des années antérieures à l'année 1835, qui comprenait des arriérés actuellement rentrés, avait mal à propos servi de base à l'évaluation de 1835.

Douanes. — La sixième section propose de diminuer de 50 p. $\%$ le droit d'entrée sur les soieries; elle pense que cette diminution procurera une augmentation de revenus, en diminuant la fraude.

La section centrale, à l'unanimité, décide que cette proposition ne peut être accueillie quant à présent.

Le chiffre est adopté.

Accises. — La sixième section propose une diminution de 50 p. $\%$ sur les eaux-de-vie étrangères.

La section centrale rejette cette proposition à l'unanimité, comme l'article précédent.

Garantie. — Adopté.

Poids et mesures. — Adopté.

Recettes diverses. — Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Timbre. — Adopté.

Enregistrement. — Adopté.

Greffé. — Adopté.

Hypothèques. — Adopté.

Successions. — Adopté. (*Voir l'observation générale n° 2, section centrale.*)

26 p. $\%$ additionnels. — Adopté.

Amendes. — Adopté.

Domaines. — La deuxième section a pris en considération les observations suivantes sur les domaines, et adopté la proposition de comprendre au Budget des Voies et Moyens les sommes à recouvrer du chef des propriétés qui en font l'objet.

« 1° Le *Moniteur* a fait connaître que le Gouvernement a transigé avec
» M. Cokerill, qui, par cette transaction, est devenu seul propriétaire de l'éta-
» blissement de Seraing et des houillères qui en dépendent, exploitées en société
» avec le Gouvernement.

» L'importance des sommes dont M. Cokerill était redevable à l'État fait
» désirer que les rentrées qui doivent avoir lieu par suite de cette transaction
» figurent séparément au Budget de Voies et Moyens.

» 2° Cette observation s'applique à la vente de la calamine sous Moresnet,
» qui appartenait à l'État en vertu d'un jugement, et qui a été cédée au con-
» cessionnaire.

» 3^o Elle s'applique encore aux établissemens d'industrie dans lesquels le
 » Gouvernement est actionnaire pour des sommes d'une grande importance ,
 » qui doivent procurer à l'État les avantages qu'en retirent les autres action-
 » naires.

» 4^o On a lieu d'être étonné de ne pas trouver parmi les Voies et Moyens
 » les revenus des biens sequestrés sur la maison d'Orange, attendu que le
 » Gouvernement a droit de les percevoir et d'en disposer comme de ses pro-
 » pres revenus, d'après les principes généralement adoptés et pratiqués dans
 » tous les pays en matière de sequestre de guerre.

» On désirerait que M. le Ministre des Finances voulût bien expliquer à la
 » Chambre les motifs pour lesquels les employés des domaines, chargés de
 » mettre à exécution l'arrêté par lequel le Gouvernement provisoire a établi
 » la main-mise nationale sur ces biens, n'ont pas rempli l'intention qu'avait
 » le Gouvernement en ordonnant cette mesure à l'égard des actions de société.

» 5^o Cette observation s'applique aux annuités que doit la société générale
 » à la liste civile et au syndicat; puisque le Gouvernement a intenté des pour-
 » suites pour obtenir le paiement de ces annuités, il est nécessairement dans sa
 » pensée qu'il y a des recouvremens à faire de ce chef. »

M. le Ministre des Finances, à qui ces observations ont été communiquées en section centrale, a dit :

Que le trésor n'avait rien à recevoir en 1836 du chef de la transaction conclue entre le Gouvernement et M. Cokerill;

Que la partie payable comptant du prix de la cession de la calamine avait été soldée en 1832, lors de cette cession, et que l'autre partie, consistant en une redevance annuelle, était régulièrement acquittée et figurait parmi les revenus renseignés au tableau;

Que les meubles, immeubles, actions et prétentions de la maison d'Orange, bien qu'ils séquestrés, n'étant pas des propriétés de l'État, leurs revenus ne peuvent figurer parmi les Voies et Moyens destinés à faire face aux besoins de l'État;

Enfin, quant aux redevances que doit la société générale à la liste civile et au syndicat, que des poursuites avaient été intentées pour en obtenir le paiement; mais que, vu l'incertitude de l'époque à laquelle on pouvait espérer de l'obtenir, il avait paru prudent, nonobstant le bon droit du Gouvernement, de ne pas considérer les sommes à recevoir comme pouvant devenir disponibles en 1836.

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale.

Produits des canaux. — Adopté.

Produits de la Sambre canalisée. — Adopté.

Prix des coupes de bois, etc. — Adopté.

Intérêt des créances du fonds de l'industrie. — La deuxième section a fait remarquer que les intérêts ne paraissent pas proportionnés au montant des capitaux qui restait à recouvrer.

La réponse du Ministre se trouve ci-après.

Capitaux. — Adopté.

Intérêts des créances pour bâtimens d'école. — Adopté.

Produits des houillères de Kerkraede. — La deuxième section se plaint de la mauvaise administration des houillères de Kerkraede, qui dépense tout ce qu'elle produit.

Adopté sauf à revenir sur cet objet lors de la discussion du Budget des Finances.

Fermages de biens-fonds et bâtimens. — Plusieurs sections demandent d'où provient la diminution que cet article présente.

Le Ministre a fait connaître que beaucoup de rentes ont été remboursées, pour éviter le renouvellement des titres. — Adopté.

Produits des bacs et bateaux. — Adopté.

VALEURS CAPITALES.

Rachat et transfert de rentes. — Adopté.

Capitaux des fonds de l'Industrie. — La deuxième section fait remarquer que les fonds de l'industrie étant pour la plupart exigibles, le recouvrement à faire doit excéder celui indiqué au Budget.

M. le Ministre des Finances a répondu que le remboursement des capitaux s'opérait aussi exactement que possible, et qu'en ce qui concerne les intérêts, l'administration tenait la main à ce que le paiement fût régulièrement effectué.

La section centrale a trouvé ces explications satisfaisantes.

Capitaux des bâtimens d'école. — Adopté.

Prix de vente d'objets mobiliers. — Adopté. (Voir l'observation générale n° 9).

Ventes de domaines. — La cinquième section ajourne son vote jusqu'à l'adoption de la loi sur les *los-renten*. Adopté par quatre contre trois.

Amendes de toute nature. — Adopté.

Passeports et ports-d'armes. — Adopté.

Soldes de comptes. — Adopté.

Indemnité payée par les miliciens. — Adopté.

Frais de poursuite et d'instances. — Adopté.

Recouvrements sur les communes. — Adopté.

Cinq p. 10 des recettes faites pour des tiers. — Adopté.

Frais de justice. — Adopté.

Frais d'entretien des mendiants. — Adopté.

Frais de justice (garde civique). — Adopté.

FONDS SPÉCIAUX.

Produit des barrières. — Adopté.

POSTES.

Taxe de lettres et affranchissemens. — Adopté.

Port des journaux. — Plusieurs sections ont demandé si, dans le chiffre porté au tableau, la part des employés des postes était comprise, M. le Ministre a répondu affirmativement.

Cinq p. 10 sur les articles d'argent. — Adopté.

Remboursement d'offices étrangers. — Adopté.

Service rural. — Adopté.

Trésor public. (Voir l'observation générale n° 3 de la section centrale.)

Produits du chemin de fer. — La deuxième section demande où sera renseigné le produit de 1835, et pourquoi on ne le porte pas dans le Budget de 1836, puisqu'il n'a pu figurer dans celui de 1835? La section centrale adopte le chiffre de 1836, sans rien préjuger à l'égard des sommes reçues en 1835.

Recouvrement des avances faites à l'armée. — Dans la même section, un membre dit : « Qu'il y a lieu de revenir sur le rapport du 11 décembre 1834, par lequel M. le Ministre de la Guerre, après avoir établi qu'une avance de plus de 13 millions de francs a été faite par l'État à la masse d'habillement et d'entretien de l'armée, qui en doit le remboursement, explique comment cette avance qui, à ce que dit M. le Ministre, était déjà réduite à fr. 10,537,756 59 c^{es}, au 1^{er} janvier 1833, se trouve n'être plus que de fr. 4,993,494 88 c^{es}, au 1^{er} juillet 1834, et ce au moyen :

» 1 ^o De l'allocation de la masse d'entretien dont les corps n'ont pas touché le montant, ci	fr. 2,698,838 38
» 2 ^o Des retenues exercées sur la solde des militaires qui redoivent à leurs masses et des versements volontaires.	2,845,423 33
	Ensemble.
» Qui, avec ce qui reste dû au 1 ^{er} juillet 1834.	5,544,261 71
	4,993,494 88

» Fait le montant à recouvrer au 1^{er} janvier 1833. 10,537,756 59
 » Ce membre fait remarquer que M. le Ministre de la Guerre ayant épuisé tous ses Budgets, la libération du 1^{er} chef n'a pu avoir lieu; en effet, il

» importe peu que M. le Ministre ait économisé fr. 2,698,838 38 c^{es} sur l'habil-
» lement, si, en définitive, il a dépensé tout son Budget; et c'est ce qu'il a fait,
» comme il conste de l'état de situation du trésor au 1^{er} octobre 1834.

» Quant aux fr. 2,845,423 33 c^{es}, provenant des retenues sur la solde des
» soldats ou des versements faits par eux, pour que cette somme puisse être
» déduite de l'avance, il faut, ou qu'elle ait été versée au trésor (ce qui n'a
» pas eu lieu), ou qu'elle ait été employée à payer, à la décharge du trésor, des
» dépenses portées au Budget, et conséquemment que les crédits alloués pour
» ces dépenses aient été diminués d'autant. Or, tous les crédits ont été épuisés
» ainsi qu'on vient de le dire.

» Si M. le Ministre de la Guerre prétendait que les économies qu'il a faites
» et les retenues qu'il a opérées ont été employées à des dépenses d'une né-
» cessité absolue, bien que non portées au Budget, il ne faudrait pas lui en
» tenir compte, car il y aurait dans ce fait deux inconstitutionnalités : l'une
» pour avoir disposé de l'argent appartenant au trésor public sans autorisa-
» tion, et l'autre pour avoir fait des dépenses non discutées par la Chambre
» ni admises au Budget. »

Le même membre fait observer d'ailleurs : « Qu'il n'appartient pas au
» Ministre, à qui l'avance a été faite et qui en est responsable, d'en fixer le
» montant; elle ne peut être établie que par le compte de clôture de l'exer-
» cice dans lequel elle a eu lieu. »

Il demande que l'on appelle l'attention de la section centrale et du Gouver-
nement sur cet objet de si grande importance.

La deuxième section prie la section centrale de prendre ces observations
en sérieuse considération.

La section centrale, qui n'a pas à sa disposition les documens propres à
s'éclairer sur la libération de l'armée envers l'État, attendra les explications
que M. le Ministre de la Guerre s'empressera sans doute de donner à la
Chambre.

Intérêt de l'encaissè de l'ancien caissier-général. — La quatrième section, à
l'unanimité, *improùve* la transaction conclue entre le Ministère et la Banque,
et en conséquence est d'avis qu'il faut porter au Budget le solde au chiffre
de 14,306,643 francs, plus les intérêts depuis 1830.

Les autres sections ont gardé le silence sur cet article, parce qu'elles ont
pensé qu'ayant été l'objet d'un rapport fait et remis à la Chambre par
une commission spéciale, il ne convenait pas que les sections s'établissent juges
d'une question sur laquelle cette commission a donné son avis.

La section centrale renvoie à la discussion du rapport de la commission,
relative à la Banque, par six voix contre une, et pense que cette discus-
sion doit avoir lieu à l'ouverture de la discussion des Voies et Moyens.

Produit de l'emploi des fonds de consignation. — Adopté.

Recettes diverses. Avances aux communes. — Adopté.

Abonnement au Moniteur. — Adopté.

Produit des brevets d'invention. — Adopté.

La section centrale réduit cet article à 10,000 francs, somme égale à celle portée à l'art. 2, chap. XII du Budget de l'Intérieur.

Produit des diplômes des artistes vétérinaires. — Adopté.

Produit des établissemens modèles. — Adopté.

Recettes pour ordre. — Adopté.

Fonds de dépôt. — Adopté.

TABLEAU.

En résumé, et nonobstant les observations qui tendent à augmenter le chiffre du tableau qui accompagne le projet de loi, observations dont la Chambre saura apprécier le mérite, ce tableau n'a subi d'autre modification que la diminution de 1,000 francs opérée sur le produit des brevets d'invention.

DISCUSSION DE LA LOI.

ARTICLE PREMIER.

La section centrale substitue à la date du 1^{er} décembre 1835, celle du 31. L'article ainsi rectifié est adopté.

ART. 2.

Cet article n'a été admis purement et simplement que par une section; une autre n'en admet que deux paragraphes; deux autres, tout en le modifiant, en demandent l'ajournement, parce qu'il ne convient pas de changer une loi permanente par une loi qui doit être renouvelée chaque année.

Les modifications proposées à cet article ont principalement pour objet de refuser la modération du droit à certaines professions et de l'accorder à d'autres et réciproquement.

La section centrale reconnaissant que la discussion de cet article, si elle avait lieu, serait fort longue et demanderait conséquemment plus de temps que l'époque avancée de l'année ne permet à la Chambre de lui en consacrer, a décidé, par six voix contre une, que cet article doit faire l'objet d'une loi spéciale.

ART. 3.

La plupart des sections demandent ou l'ajournement ou une loi séparée, tout en admettant l'augmentation du droit.

Une section demande que la patente des débitans de genièvre soit augmentée.

Une autre, enfin, propose d'élever à sept francs le droit à restituer à l'exportation.

Déterminée par les motifs indiqués à l'art. 2, la section centrale, à l'una-

nimité, renvoie à une loi séparée, admet l'augmentation de vingt-deux à trente centimes, et la restitution du droit à l'exportation à sept francs par hectolitre.

En conséquence des observations qui précèdent, la section centrale estime qu'il y a lieu de nommer deux commissions spéciales, chargées chacune séparément de l'examen de l'article 2 et de l'article 3 du projet du Gouvernement, lesquels, dans l'intention de cette section centrale, formeront deux projets de loi différens.

ART. 4.

La plupart des sections demandent que la disposition que renferme cet article fasse l'objet d'une loi séparée. Consultée sur cette question, la section centrale la décide affirmativement à l'unanimité; mais, attendu que cette disposition est suffisamment justifiée, elle a décidé que cette loi spéciale serait soumise à la Chambre en même temps que celle des Voies et Moyens.

ART. 5.

Adopté au taux indiqué, sauf la diminution sur les brevets d'invention.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Adopté.

En conséquence des changemens admis par la section centrale, le projet de loi à soumettre à la Chambre a été rédigé comme suit.

Bruxelles, le 12 décembre 1835.

Le Rapporteur,

JADOT.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1835, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-values qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouverts pendant l'année 1836, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications établies dans l'article suivant :

ART. 2.

La quotité en principal de l'accise, établie par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1833 (*Bulletin Officiel*, n° 864), est fixée à *trente* au lieu de vingt-deux centimes.

La décharge accordée par les articles 27 et 29 de ladite loi, et par l'art. 3 de la loi du 9 août 1835 (*Bulletin Officiel*, n° 551), est fixée à sept francs.

ART. 3.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget de recettes pour l'exercice 1836, est évalué à la somme de *quatre-vingt-quatre millions, cinq cent cinquante-sept mille, cent cinquante-un francs*, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 4.

Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor, dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833, 1^{er} mai 1834 et 26 septembre 1835, et ce jusqu'à concurrence de *vingt-six millions, quatre cent quatre-vingt-dix mille francs*.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1836.
Mandons et ordonnons, etc.

La section centrale ayant reconnu qu'il y avait lieu d'accueillir la proposition du Gouvernement, qui fait l'objet de l'article 4 de la loi sur les Voies et Moyens de 1836, parce qu'elle était suffisamment instruite et complètement justifiée, elle la reproduit à la sanction de la Chambre, dans un projet spécial dont la teneur suit :

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

Mandons et ordonnons, etc.
